

➤ CONCOURS

« Le Triathlon c'est aussi pour Elles »

2011 a marqué le lancement du 1er concours « Le Triathlon c'est aussi pour Elles ». Suite à l'arrêt des « Journées du Triathlon au Féminin », la Direction Technique Nationale a souhaité modifier son soutien aux structures engagées dans le développement de la pratique féminine.



Plutôt que d'aider uniformément les organisateurs, comme c'était le cas lors des « Journées du Triathlon au Féminin », le concours a eu pour but de récompenser 3 structures (Ligues régionales, Comités départementaux ou Clubs) engagées dans le développement de la pratique féminine.

27 dossiers ont été présentés.

3 clubs ont été récompensés :

- L'ASPTT Orléans,
- Gravelines Triathlon,
- Manosque Triathlon.

Ils ont reçu un chèque de 500 € et 20 tee-shirts « Triathlon Féminin ».

Ont été prises en compte les données suivantes :

- Le pourcentage de licenciées,

- La prise de responsabilité des femmes dans le club (composition du bureau directeur),
- L'adaptation des créneaux d'entraînement,
- L'investissement dans l'encadrement de femmes diplômées (BF4, BEESAN...),
- La promotion du Triathlon Féminin (organisation d'épreuves...),
- Le bénéfice de la mixité.

Le concours est renouvelé en 2012.

Les personnes intéressées ont jusqu'au 30 mars pour renvoyer leur dossier.

Pour tout renseignement concernant les modalités et le dossier d'inscription, rendez-vous sur le site www.fftri.com

AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

■ Résumé de la décision relative à M. Philippe JANNEL :

« Lors du triathlon de Revel, M. Philippe JANNEL, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de triathlon, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 19 juin 2011 à Revel (Haute-Garonne). Selon un rapport établi le 22 juillet 2011 par le Département d'analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de triamcinolone acétonide, à une concentration estimée à 118 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 6 septembre 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de triathlon a décidé, d'une part, d'infliger à M. JANNEL la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées et autorisées par cette fédération, d'autre part, de demander à l'Agence française de lutte contre le dopage d'étendre les effets de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever d'autres fédérations sportives françaises, et, en conséquence, d'annuler les résultats individuels obtenus par celui-ci lors du triathlon de Revel organisé le 19 juin 2011.

Par une décision du 1er décembre 2011, l'Agence française de lutte contre le dopage, saisie en application du fondement des dispositions du 4° de l'article L.232-22 du code du sport, a décidé d'étendre la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de triathlon, par son reliquat restant à purger, aux activités sportives françaises. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

N.B. : La décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 5 janvier 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 11 janvier 2012. L'intéressé est suspendu jusqu'au 21 septembre 2013 inclus, date d'expiration de la décision fédérale du 6 septembre 2011 susmentionnée.